



Arrêt

n° 267 472 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 27 janvier 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'un ressortissant belge.

Le 23 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de madame [B.H.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet celle-d dispose actuellement d'indemnités mensuelles maximum de 1010.36€ pour 26 jours et 1094.31C pour 27 jours ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1094.31-700 soit 394.31C) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir considéré que sa conjointe « ne dispose pas de moyens de subsistance stables, à savoir qu'[elle] disposerait des revenus inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale, soit un montant de 1505,78 euros ». Elle invoque que son épouse a toujours travaillé comme aide-familiale et qu'elle est, depuis le 24 juillet 2019, en incapacité de

travail de plus de 66 % au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire, soins de santé et indemnités, coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 qui stipule que : « *Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle* ». Elle soutient que son épouse perçoit une indemnité de la mutuelle d'environ 1.345 euros et produit des extraits de compte à l'appui de sa requête.

Elle maintient « *que malgré que ce montant soit inférieur à 120 % du revenu d'intégration, le ménage s'en est toujours sorti puisque jusqu'à présent, [elle] n'a jamais dépendu des pouvoirs publics* » et joint un « *tableau des revenus et des dépenses du ménage en annexe* » de la requête.

Elle ajoute que l'article 31, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que : « *l'impossibilité pour le travailleur de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident suspend l'exécution du contrat* » et que « *la jurisprudence distingue les incapacités temporaires des incapacités définitives. (Cass. 05/01/1981, Pas., I, 474). L'enseignement tiré de cette jurisprudence est que l'incapacité définitive empêche le travailleur de reprendre le travail convenu, ce qui n'est pas le cas de l'incapacité temporaire, qui ne fait que suspendre l'exécution du contrat* » en sorte que « *l'incapacité temporaire constitue un cas de force majeure qui aboutit à la suspension du contrat, mais pas à sa rupture, contrairement à l'incapacité définitive qui conduit à la rupture du contrat* ». Elle précise que « *sous peine de violer l'article 20, 1^o de la loi du 3 juillet 1978, l'employeur est tenu de reprendre un travailleur qui, après une incapacité de travail, devient de nouveau apte à exécuter son travail (Cass., 11 mars 1985, Pas., 1985, p.851)* » en manière telle que son épouse « *pourra de nouveau reprendre son travail, une fois qu'elle aura recouvré de sa maladie* ».

Après un développement de son moyen consacré à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante expose que « *les motifs avancés par la partie adverse ne paraissent pas suffisants pour décider de refuser le séjour au requérant, qui pourtant, réunissait les conditions nécessaires* ». Elle reproche un défaut d'examen adéquat de la demande et une absence de prise en compte de l'ensemble des éléments concernant sa situation concrète, pourtant justifiée par des éléments fournis lors de sa demande.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise sur la base des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant estimé que le montant des revenus de la personne rejointe n'atteint pas le seuil requis par la première disposition citée et qu'il n'est pas suffisant au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, pour couvrir l'ensemble des charges et dépenses auxquelles doit faire face le ménage.

3.2. L'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial, doivent notamment apporter la preuve - sauf si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge, *quod non* -, que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette même disposition précise notamment que « *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi* » et que « *Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose quant à lui que : « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante conteste le montant des indemnités perçues par la personne ouvrant le droit au séjour, retenu par la partie défenderesse, à savoir « *1010.36€ pour 26 jours et 1094.31€ pour 27 jours* » au titre de moyens de subsistance, alléguant que les indemnités perçues s'élèvent à 1.345 euros.

La partie requérante ne conteste pas que ce montant n'atteint pas le seuil fixé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mais soutient qu'il convenait néanmoins de tenir compte du montant exact de ces indemnités pour considérer qu'elle ne répondait pas aux conditions requises. Ce faisant, la partie requérante, bien que ne citant pas l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, fait référence à l'examen *in concreto* des moyens de subsistance au regard des besoins essentiels du ménage prévu par cet article. La partie requérante reproche ainsi notamment la non prise en considération d'un élément essentiel auquel la partie défenderesse devait avoir égard lorsqu'elle a statué en l'espèce.

Le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante et ses annexes ne figurent pas au dossier administratif. Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette sanction est également applicable lorsque le dossier déposé dans le délai légal est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Le Conseil doit dès lors considérer comme fondé le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision querellée.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 juin 2020, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY